

**Yves Fréchette**

Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

Le 29 mai 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Suivi administratif – Décision D-2016-093 relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons  
Votre dossier : R-3956-2015  
Notre dossier : R043220 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), en suivi de la décision précitée, souhaite informer la Régie de l'énergie (la « Régie ») de l'abandon du projet décrit en objet, comportant notamment la construction d'une ligne à 320 kV entre le poste des Cantons et la frontière du réseau du Transporteur dans la municipalité d'East Hereford.

Dans le cadre de la demande tarifaire 2020, le Transporteur indiquait<sup>1</sup> à la Régie que la demande de service de transport à l'origine du projet sur son réseau avait été retirée, en août 2019, par le client de ce service, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « client »).

La convention de service de transport<sup>2</sup> associée à cette demande de service prévoit que le client doit rembourser, en cas d'abandon du projet, tous les coûts encourus et engagés jusqu'à la date de l'abandon. Le client a assumé ces coûts<sup>3</sup>.

Ainsi, sur le plan tarifaire, l'abandon du projet décrit en objet ne génère aucun impact à la hausse sur le tarif de transport. À cet égard, le Transporteur rappelle qu'aucun montant n'a été associé à ses revenus requis pour l'année 2020<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> R-4096-2019, B-0040, HQT-10, Document 1.1, p. 39.

<sup>2</sup> Déposée au dossier précité, B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1.

<sup>3</sup> Au terme du processus de fermeture de son dossier, le Transporteur a déterminé que les coûts du client s'établissent à 34 511 150 \$.

<sup>4</sup> R-4096-2019, B-0040, HQT-10, Document 1.1, p. 39.

Le Transporteur demeure à la disposition de la Régie pour lui fournir toute information supplémentaire.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette